



Marchés des Producteurs de Pays

Règlement intérieur Marchés des Producteurs de Pays (MPP) Charente

(Version du 11/10/2019)

Sommaire

1. Généralités et rappels

- 1.1. Contrat de licence de marque
- 1.2. Les textes qui régissent les MPP

2. Définition des MPP en Charente

- 2.1. Les MPP festifs
- 2.2. Les MPP réguliers
- 2.3. Les MPP exceptionnels

3. Commissions et responsable de marché

- 3.1. Commission départementale d'agrément et de suivi (CDAS)
 - 3.1.1. Composition
 - 3.1.2. Fonctionnement
 - 3.1.3. Rôle dans le cadre des MPP festifs
 - 3.1.4. Rôle dans le cadre des MPP exceptionnels
- 3.2. Rôle et engagements du responsable de marché
 - 3.2.1. Rôle
 - 3.2.2. Nombre de Responsables de Marché par MPP
 - 3.2.3. Candidature / nomination
 - 3.2.4. Nombre de communes par responsable de marché

4. Rôle et engagements de la Chambre d'agriculture

5. Modalités d'organisation des MPP

- 5.1. Pour les MPP festifs
- 5.2. Pour les MPP exceptionnels

6. Producteurs

- 6.1. Droits et engagements des producteurs
 - 6.1.1. Agrément du producteur
 - 6.1.1.1. Rappels des points clefs de la charte
 - 6.1.1.2. Origine géographique des producteurs
 - 6.1.1.3. Produits issus de sa propre production
 - 6.1.2. Dossier de préinscription et d'inscription
 - 6.1.2.1. Documents à envoyer
 - 6.1.2.2. Le métrage
 - 6.1.3. Coût
 - 6.1.4. Dossier d'inscription incomplet
 - 6.1.5. Candidature hors délais
 - 6.1.6. Candidatures non retenues
 - 6.1.7. Annulation de participation
 - 6.1.8. Exposants non-inscrits
 - 6.1.9. Comportements
- 6.2. Sélection des producteurs sur les MPP
 - 6.2.1. Modalités d'appel à participation des producteurs fermiers aux MPP festifs
 - 6.2.2. Nombre de producteurs par MPP
 - 6.2.3. En cas de producteur manquant sur un marché

7. Autres exposants

- 7.1. Droits et engagements des autres exposants sur les MPP
 - 7.1.1. Agrément des autres exposants
 - 7.1.1.1. Rappel des points clés de la charte
 - 7.1.1.2. Origine géographique des autres exposants
 - 7.1.1.3. Produits commercialisés ou services réalisés
 - 7.1.2. Dossier de préinscription
 - 7.1.2.1. Documents à envoyer
 - 7.1.2.2. Le métrage

- 7.1.3. Coût
- 7.1.4. Dossier d'inscription incomplet
- 7.1.5. Candidature hors délais
- 7.1.6. Candidatures non retenues
- 7.1.7. Annulation de participation
- 7.1.8. Exposants non-inscrits
- 7.1.9. Comportements
- 7.2. Sélection des autres exposants sur les MPP

8. Communes

- 8.1. Sélection des communes
 - 8.1.1. Nombre de MPP par saison
 - 8.1.2. Candidature
 - 8.1.3. Grille d'évaluation et bilan
- 8.2. Droits et engagements des communes
 - 8.2.1. Promotion et communication
 - 8.2.2. Logistique
 - 8.2.3. Buvette et point cuisson
 - 8.2.4. Coût
 - 8.2.5. Annulation du MPP
 - 8.2.6. Responsabilité

9. Contrôles

10. Modification du règlement intérieur

11. Annexes au règlement intérieur

1. Généralités et rappels

1.1. Contrat de licence de marque

En 2012, la Chambre d'agriculture et l'APCA ont conclu un contrat de licence de marque, pour la marque MPP. Ce contrat accorde à la Chambre d'agriculture de la Charente (CA16) l'utilisation de la marque sur le département. Ce contrat prévoit aussi que la Chambre d'Agriculture est l'organisatrice des MPP sur le département.

1.2. Les textes qui régissent les MPP

Les textes qui régissent les MPP en Charente sont :

- La charte nationale
- Le règlement intérieur
- La convention de partenariat avec les communes
- Le dossier d'inscription des producteurs et autres exposants

Ces documents sont consultables à la Chambre d'agriculture de la Charente.

2. Définition des MPP en Charente

2.1. Les MPP festifs

Les MPP festifs se tiennent de fin juin à fin août, mercredis et jeudis à partir de 18h. Ils peuvent se dérouler exceptionnellement le vendredi, sous validation du Bureau de la CA16. Ce sont des marchés festifs, où les visiteurs peuvent s'installer pour manger sur place les produits achetés sur les stands.

2.2. Les MPP réguliers

A la date de rédaction de ce règlement intérieur, il n'existe pas de MPP régulier en Charente. Ce RI pourra être amendé pour intégrer les modalités de mise en place de MPP réguliers.

2.3. Les MPP exceptionnels

On entend par MPP exceptionnel, un MPP qui se tient en dehors de la programmation des MPP festifs (cf. 2.1) et des MPP réguliers (cf. 2.2).

Le Marché fermier de Noël est un MPP exceptionnel.

En 2019, il se tiendra les 21 et 22 décembre.

3. Commissions et responsable de marché

3.1. Commission départementale d'agrément et de suivi (CDAS)

3.1.1. Composition

- Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- Président du Comité d'orientation Territoires de la CA16 ou son représentant
- Un représentant de l'association Agriculture & Tourisme
- Un producteur Responsable de marché MPP
- Un producteur Bienvenue à la ferme (BF) participant aux MPP
- Un producteur fermier MPP non adhérent à Bienvenue à la Ferme
- Conseiller(s) de la Chambre d'agriculture pour avis consultatif.
- Eventuellement un(e) assistant(e) pour la logistique et la prise de notes.

3.1.2. Fonctionnement

Les agents de la Chambre d'agriculture ne sont pas habilités à voter.

Les décisions doivent se prendre préférentiellement au consensus, sinon à la majorité des voix. En cas

d'égalité, la voix du président de la Chambre est prépondérante.

Délégation de signature : la CDAS délègue signature au Président de la Chambre d'agriculture en ce qui concerne les documents relatifs aux décisions qu'elle a prise, et sur lesquelles elle aura préalablement émis un avis.

3.1.3. Rôle dans le cadre des MPP festifs

- La commission étudie les candidatures des sous-licenciés. Sont sous-licenciés les producteurs et les communes ou associations organisatrices des marchés et les autres exposants.
 - Concernant les candidatures des communes, la commission d'agrément définit par conséquent la programmation de la saison des MPP festifs.
 - Concernant les candidatures des producteurs et autres exposants, une réunion est organisée en présence de la CDAS qui sollicite les responsables de marché de l'année N-1 pour avis consultatif. Ils valident ou non la participation aux MPP des candidats et leur attribuent des MPP selon leur souhait et selon les règles énoncées ci-après. En cas de désaccord, cf. article 3.1.2.
- Elle arbitre tout type de litiges relatifs aux MPP, qu'ils soient entre les producteurs, les communes, etc... Elle peut être saisie par tous et est un interlocuteur privilégié du responsable du marché. Toute demande devra être adressée par écrit à la Chambre d'agriculture de la Charente.
- Elle met en œuvre des contrôles en vue du respect de la charte sur les marchés. Elle rencontre les communes et associations organisant les MPP lorsque des anomalies ont été signalées lors du marché. Elle visite les exploitations des producteurs pour lesquels des anomalies (suspensions) ont été relevées. Elle tire au sort 5 exploitations MPP par an pour les visiter, dans la mesure de la disponibilité des agents Chambre d'agriculture de la Charente.

3.1.4. Rôle dans le cadre des MPP exceptionnels

- La commission est consultée pour donner son avis sur la tenue d'un MPP exceptionnel (lieu, date) et arbitrer le choix des producteurs participant s'ils sont surnuméraires par rapport aux dispositions du règlement intérieur ou à la place disponible sur le marché.
- Elle arbitre tout type de litige relatif aux MPP exceptionnels. Elle peut être saisie par tous. Toute demande devra être adressée par écrit à la CA16.

3.2. Rôle et engagements du responsable de marché

Les MPP exceptionnels n'ont pas de responsable de marché, ce rôle est assuré par la CA16. Le paragraphe 3.2 s'applique aux MPP festifs.

3.2.1. Rôle

Le responsable de marché donne son avis sur la composition du marché lors de la commission d'agrément et propose des modifications éventuelles. Il s'assure ainsi que le marché, dont il est responsable, a une offre en produits suffisamment large et diversifiée.

Le responsable de marché décide des plans de son marché avec l'appui des conseillers de la Chambre d'agriculture. Il s'assure de la bonne circulation des visiteurs et la mise en valeur des producteurs présents.

Il a la possibilité d'effectuer un tirage au sort pour définir son plan. Cette démarche devra être justifiée en amont auprès de la Commission départementale d'agrément et de suivi.

Le responsable de marché est un interlocuteur privilégié de la commune organisatrice, avec qui il est en relation étroite pour les questions logistiques, organisationnelles et promotionnelles (fléchage, affiches, etc.)

Le responsable de marché prend en charge l'organisation du marché le jour J (placement des producteurs, questions techniques et gestion des conflits). Il met en place le marché en collaboration avec les agents de la Chambre d'agriculture et transmet si nécessaire le « Constat de non-respect de la charte MPP » à la CA16 **(cf. annexe 1)**.

3.2.2. Nombre de Responsables de Marché par MPP

Chaque MPP doit nécessairement avoir un Responsable de Marché. Sans Responsable de Marché, le marché ne peut avoir lieu.

Il est fortement recommandé d'avoir deux responsables de marché par marché. Au moins un de ces responsables est producteur fermier participant aux MPP. Le second responsable peut être un producteur ou un représentant de la commune ou de l'association.

3.2.3. Candidature / nomination

Les responsables de marché sont renouvelés par reconduction tacites sauf situation jugée exceptionnelle par la Commission départementale d'agrément et de suivi. En l'absence de candidature, la CDAS peut proposer des noms.

Les responsables de marchés s'engagent à respecter « Les 10 règles d'or à respecter par le responsable de marché » (*cf. annexe 2*)

3.2.4. Nombre de communes par responsable de marché

3 communes maximum, nombre pouvant être dépassé après accord de la CDAS.

4. Rôle et engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture veille au respect de la charte nationale des MPP et du Règlement intérieur.

Pour les MPP festifs :

- La Chambre d'agriculture assure l'organisation de la communication globale des MPP : impressions, diffusions web et contact presse départementale.
- Les agents de la Chambre d'agriculture assurent les tâches opérationnelles en amont du marché : organisation, logistique, administration, communication.
- Les besoins en électricité seront communiqués à la commune et au responsable de marché en amont du marché, sur la base des dossiers d'inscriptions des producteurs.
- Un agent est présent le jour J et participe à l'installation du marché et à sa mise en route, sauf si après concertation entre la CA16 et le responsable de marché il s'avère que ce n'est pas nécessaire.

Pour les MPP exceptionnels :

La CA16 assure l'ensemble des tâches opérationnelles liées aux marchés et leur promotion, soit par ses ressources propres, soit en faisant appel à des prestataires de service.

5. Modalités d'organisation des MPP

5.1. Pour les MPP festifs

Le planning prévisionnel ci-après est donné à titre indicatif.

Retour des dossiers d'inscription Communes : jusqu'au 31 octobre.

Envoi des dossiers de préinscription par la CA16 aux agriculteurs et artisans : fin janvier.

Retour à la CA16 des dossiers de préinscription producteurs et artisans: mi-février.

Envoi des dossiers d'inscription par la CA16 aux agriculteurs et artisans : fin mars.

Retour à la CA16 des dossiers d'inscription avec les marchés attribués : mi-avril.

5.2. Pour les MPP exceptionnels

Le planning d'organisation sera établi en fonction de la date de tenue du marché, et propre à chaque marché.

6. Producteurs

6.1. Droits et engagements des producteurs

6.1.1. Agrément du producteur

6.1.1.1. Rappels des points clefs de la charte

La qualité de Producteurs est réservée aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole. Les activités relevant du régime agricole sont les activités agricoles par nature (productions végétales ou animales), les activités de prolongement (transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles), les activités touristiques ayant pour support l'exploitation agricole.

Le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes par ordre de priorité décroissante sur un marché :

Sous licenciés

1 – Les producteurs fermiers adhérents individuellement à la marque Bienvenue à la ferme pour la prestation « Produits de la ferme »

2 – Les producteurs fermiers

Si le licencié ou organisateur de marchés doit compléter la gamme de produits d'un marché et qu'aucun producteur sous licencié ne peut réaliser ledit produit, le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes *par ordre de priorité décroissante* :

3 – Les pluri-actifs

4 – Les coopératives

5 – Les cotisants solidaires

6 – Les retraités agricoles

7 – Les artisans alimentaires - A la condition qu'ils soient immatriculés au répertoire des métiers

8 – Les artisans d'art

9 – Les artistes libres

10 – Associations ou structure de promotion à but culturel, musical, touristique

Dans tous les cas, les producteurs sous licenciés devront rester majoritaires et prioritaires sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Tous producteurs pourront recevoir une visite à tout moment par la Commission départementale d'agrément et de suivi, si celle-ci le juge nécessaire.

6.1.1.2. Origine géographique des producteurs

Les MPP en Charente sont ouverts aux sous-licenciés charentais potentiels cités plus haut.

Les sous-licenciés potentiels des départements limitrophes peuvent candidater. Pour cela, ils doivent présenter leur candidature auprès de la CA16.

Dans le cas où le département du candidat ne serait pas « licencié MPP », le sous-licencié potentiel concerné devra être adhérent au réseau Bienvenue à la Ferme.

6.1.1.3. Produits issus de sa propre production

Le producteur s'engage sur un Marché des Producteurs de Pays à :

- ne proposer que des produits issus exclusivement de sa propre production,
- être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance,
- utiliser le matériel de publicité adéquat,
- pour tout « plat cuisiné » ou « assiette de dégustation » qui ne serait pas exclusivement composé de la production du producteur, l'ingrédient principal doit être issu de chez le producteur. Ce dernier doit

afficher clairement sur son stand l'origine des autres produits, favoriser les producteurs BF et/ou MPP et les artisans labellisés « Saveurs Artisanés ».

La vente est assurée par l'exploitant agricole, les membres de sa famille ou du personnel salarié permanent qui participe activement aux travaux de l'exploitation et est impliqué dans la fabrication du produit.

6.1.2. Dossier de préinscription et d'inscription

6.1.2.1. Documents à envoyer

Le producteur s'engage à respecter :

- la Charte des MPP
- le Règlement intérieur départemental.
- les « 10 règles d'or à respecter par le producteur et les autres exposants » seront signées **(cf. annexe 3)**

Le producteur fournit :

- son attestation MSA
- son attestation d'assurance valable jusqu'à la fin de la saison des MPP
- Pour les producteurs de glaces, l'attestation « Glaces de la ferme » ainsi que les zones de commercialisation
- Pour les apiculteurs, la déclaration de détention et d'emplacement de ruches

La sous licence accordée est valable pour l'année en cours et non automatiquement reconduite. Tout nouveau producteur MPP non adhérent Bienvenue à la ferme devra accepter que son exploitation soit visitée par la CA16. A la suite de la visite, un rapport est transmis à la CDAS.

6.1.2.2. Le métrage

Un producteur devra avoir le même métrage sur tous les marchés. L'espace pris devra être occupé en intégralité. Si le producteur utilise plus de métrage que prévu, un constat sera établi par le responsable de marché et le supplément sera facturé sur la base du constat.

6.1.3. Coût

Facture établie à l'issue de la saison.

	Adhérents BF (16 ou autre département)	Non adhérents BF
Métrage	2 € HT / mètre	
Cotisation / marché	10 € HT	15 € HT
Cotisation annuelle obligatoire pour la saison, inclut la fourniture de supports promotionnels sur le stand (ex : tabliers, panneau de présentation de l'exploitation, etc.)	10 € HT	25 € HT

6.1.4. Dossier d'inscription incomplet

Le dossier d'inscription sera étudié seulement s'il est complet. En cas de dossier d'inscription incomplet, la Chambre d'agriculture fera une relance par courrier et par téléphone. Si les pièces manquantes ne sont pas transmises dans les délais précisés, le candidat ne pourra pas participer aux MPP.

6.1.5. Candidature hors délais

Les candidats hors délais doivent transmettre un dossier de préinscription nécessairement complet au plus tard 15 jours avant le premier marché souhaité. Le dossier est étudié par la CDAS, qui peut demander une visite si jugé nécessaire. C'est valable seulement pour quelqu'un qui n'a pas candidaté pour l'année.

6.1.6. Candidatures non retenues

Les candidatures non retenues ne pourront pas être représentées pour l'édition en cours, mais pourront être

présentées pour les saisons suivantes.

Les producteurs non retenus pour la saison en cours seront avertis par courrier.

6.1.7. Annulation de participation

Les producteurs sont tenus de prévenir la Chambre d'agriculture le plus tôt possible de leurs absences sur un MPP, au plus tard le jour même du marché à midi. L'absence doit être justifiée par un motif valable (problème de transport, de matériel, incapacité physique, production insuffisante) pour retirer de sa facture le métrage et la cotisation par marché du MPP concerné.

Si un producteur est absent sur un marché sans motif valable, la CDAS peut s'opposer à sa participation aux autres marchés de la saison. Le producteur devra s'acquitter du règlement de sa participation prévue au marché.

6.1.8. Exposants non-inscrits

Les exposants non-inscrits sur un MPP ne peuvent pas participer au MPP, même s'ils se présentent le jour même.

6.1.9. Comportements

En acceptant de participer aux Marchés des Producteurs de Pays, le producteur s'engage à avoir une attitude positive et à valoriser le travail fait par la Chambre d'agriculture de la Charente au travers des MPP et à travers toutes actions Bienvenue à la ferme menées dans ce sens.

Le producteur s'engage également à mettre en avant la marque MPP par le port de tabliers MPP ou tous autres signes distinctifs mais également en mettant sur son stand les signalétiques fournies obligatoires.

6.2. Sélection des producteurs sur les MPP

6.2.1. Modalités d'appel à participation des producteurs fermiers aux MPP festifs

Ouvert à tous, diffusion sur les supports de communication de la CA16.

6.2.2. Nombre de producteurs par MPP

Seule la Commission départementale d'agrément et de suivi peut juger de deux productions qu'elles sont identiques. Elle regarde au cas par cas les inscriptions en s'appuyant sur les critères suivants :

- Que les producteurs ayant une production jugée identique participent à un nombre équivalent de marchés,
- Privilégier l'attribution du marché au producteur le plus en proximité,
- Respecter le principe d'antériorité (présence N-1 uniquement).

6.2.3. En cas de producteur manquant sur un marché

Si une production fait défaut sur un MPP parmi les candidats, la CDAS en informe les producteurs MPP concernés qui n'ont pas déjà un MPP à la même date et sollicite leur participation.

S'il n'y a pas de candidat parmi eux, elle ouvre l'appel à candidature à tous les producteurs charentais, selon les modalités qu'elle définira.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas suffisantes, pour le pain et la viande de bœuf, la CDAS peut faire appel à des artisans, si possible labellisés « Saveurs artisanes ». Pour la viande, l'artisan devra vendre de la viande issue d'un élevage charentais et afficher sur son stand le nom et la commune de l'éleveur.

7. Autres exposants

7.1. Droits et engagements des autres exposants sur les MPP

7.1.1. Agrément des autres exposants

7.1.1.1. Rappels des points clefs de la charte

Se référer au point 6.1.1.1

Dans tous les cas, les producteurs sous licenciés devront rester majoritaires et prioritaires sur les Marchés des Producteurs de Pays.

7.1.1.2. Origine géographique des autres exposants

Les autres exposants devront provenir uniquement du département de la Charente.

7.1.1.3. Produits commercialisés ou services réalisés

L'exposant s'engage sur un Marché des Producteurs de Pays à :

- faire la promotion des MPP et des actions de la CA16
- être en adéquation avec l'esprit des MPP
- ne pas faire concurrence à un producteur
- le stand doit apporter une plus-value pour le MPP

La vente ou le service est assurée par le chef d'entreprise ou du personnel salarié permanent qui participe activement aux travaux de l'entreprise et est impliqué dans la fabrication du produit/service.

La CDAS se réserve le droit d'accepter ou non toute autre candidature. Seule la Commission départementale d'agrément et de suivi peut juger de la pertinence de la présence des exposants et de la non concurrence avec les producteurs.

L'artisan boulanger

L'artisan boulanger ne doit apporter que son pain et des viennoiseries, priorité aux boulangers « Saveurs artisanes » (renseignement auprès de la Chambre des Métiers). Il ne peut pas apporter des pâtisseries, sauf accord avec la Commission départementale d'agrément et de suivi.

L'artisan boucher

L'artisan boucher peut vendre sur le MPP uniquement les produits étant décrit comme manquants par la Commission départemental d'agrément et de suivi. Il ne pourra donc vendre qu'un seul type de produit. La viande doit provenir d'un producteur engagé dans une démarche en circuits-courts.

Exposant partenaire de la CA16

Dans le cadre d'un partenariat conventionné avec la CA16, le partenaire peut disposer d'un stand sur les MPP. Les modalités de la participation au MPP seront mentionnées dans la convention.

7.1.2. Dossier de préinscription et d'inscription

7.1.2.1. Documents à envoyer

- L'exposant s'engage à respecter :
 - la Charte des MPP
 - le Règlement intérieur départemental.
 - les « 10 règles d'or à respecter par le producteur et les autres exposants » (**cf. annexe 3**)
- L'exposant fournit :
 - son numéro SIRET et/ou RNA et/ou son numéro d'inscription au registre des métiers
 - son attestation d'affiliation à un label ou charte qualité
 - son attestation d'assurance valable jusqu'à la fin de la saison des MPP
- La sous licence accordée est valable pour l'année en cours et non automatiquement reconduite. Tout nouvel exposant devra accepter de délivrer à la CA16 tous les documents permettant de vérifier la nature des produits ou services proposés. La CDAS se réserve le droit de demander une visite de la structure. A la suite de la visite, un rapport est transmis à la Commission Départementale d'Agrément et de Suivi.

7.1.2.2. Le métrage

L'exposant devra avoir le même métrage sur tous les marchés. L'espace pris devra être occupé en intégralité. Si l'exposant utilise plus de métrage que prévu, un constat sera établi par le responsable de marché et le supplément sera facturé sur la base du constat.

7.1.3. Coût

Le paiement de la cotisation annuelle est valable pour toute la saison des MPP.

	Artisan	Autre exposant
Métrage	2€ HT / mètre	2€ HT / mètre
Cotisation / marché	15 € HT	15€ HT
Cotisation annuelle obligatoire pour la saison	20 € HT	0€

7.1.4. Dossier d'inscription incomplet

Le dossier d'inscription sera étudié seulement s'il est complet. En cas de dossier d'inscription incomplet, la Chambre d'agriculture fera une relance par courrier et par téléphone. Si les pièces manquantes ne sont pas transmises dans les délais précisés, le candidat ne pourra pas participer aux MPP.

7.1.5. Candidature hors délais

Les candidats hors délais doivent transmettre un dossier de préinscription nécessairement complet au plus tard 15 jours avant le premier marché souhaité. Le dossier est étudié par la CDAS, qui peut demander une visite si jugé nécessaire.

7.1.6. Candidatures non retenues

Les candidatures non retenues ne pourront pas être représentées pour l'édition en cours, mais pourront être présentées pour les saisons suivantes.

Les exposants non retenus pour la saison en cours seront avertis par courrier.

7.1.7. Annulation de participation

Les exposants sont tenus de prévenir la Chambre d'agriculture le plus tôt possible de leurs absences sur un MPP, au plus tard le jour même du marché à midi. L'absence doit être justifiée par un motif valable (problème de transport, de matériel, incapacité physique, production insuffisante) pour retirer de sa facture le métrage et la cotisation par marché du MPP concerné.

Si un exposant est absent sur un marché sans motif valable, la CDAS peut s'opposer à sa participation aux autres marchés de la saison. Le producteur devra s'acquitter du règlement de sa participation prévue au marché.

7.1.8. Exposants non-inscrits

Les exposants non-inscrits sur un MPP ne peuvent pas participer au MPP, même s'ils se présentent le jour même.

7.1.9. Comportements

En acceptant de participer aux Marchés des Producteurs de Pays, l'exposant s'engage à avoir une attitude positive et à valoriser le travail fait par la Chambre d'agriculture de la Charente au travers des MPP.

7.2. Sélection des autres exposants sur les MPP

Diffusion sur les supports de communication de la CA16.

L'inscription doit passer par la Chambre d'agriculture pour être statuée en Commission départementale d'agrément et de suivi. Le stand doit également être validé par la commune.

8. Communes

8.1. Sélection des communes

8.1.1. Nombre de MPP par saison

La programmation est définie par la CDAS.

Les MPP peuvent se dérouler les mercredis, jeudis et vendredis.

8.1.2. Candidature

La commune candidatera en adressant le dossier d'inscription complété à la Chambre d'agriculture de la Charente, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la saison des marchés.

Il est recommandé que la commune s'associe avec un (des) club(s) local(aux) / association(s) locale(s) pour l'organisation du (des) MPP.

8.1.3. Grille d'évaluation et bilan

Nouvelle candidature (noté sur 15 points) :

Toute nouvelle candidature sera étudiée sur la base de l'évaluation des critères objectifs suivants :

- Site (intérêt visuel et patrimonial, ombrage, abris en cas de pluie, facilité d'accès pour les producteurs, plat et sans obstacles capacité...)
- Logistique (Sanitaires, point d'eau, électricité, éclairage, prise en charge des déchets)
- Mairie/Association (matériel prévu pour le point cuisson/buvette et repas, personnes prévues, approvisionnement en local, utilisations de couverts compostables ou réutilisables)

Renouvellement de candidature (noté sur 20 points) :

La candidature sera renouvelée sur la base de l'évaluation des critères objectifs suivants :

- Points cités pour la grille des nouveaux candidats
- Communication (diffusion et utilisation des outils, diffusion en local, etc.)
- Implication (participation aux réunions, etc.)
- Avis des producteurs présents sur le marché

A l'issue de la saison, chaque commune recevra son bilan avec les pistes d'amélioration proposées. Les communes ayant une note inférieure à 14 peuvent ne pas être retenues l'édition suivante. Un rendez-vous sera organisé entre la Chambre d'agriculture, un membre de la CDAS et ces communes. La grille de notation sera analysée et la note l'année suivante devra être meilleure sous peine de perdre l'organisation du MPP.

8.2. Droits et engagements des communes

La commune en partenariat avec l'association participante s'engage à :

8.2.1. Promotion et communication

Assurer la promotion du marché en réalisant les opérations suivantes :

- Distribution des tracts aux habitants de la commune et des affiches sur la commune et dans les lieux stratégiques alentours (commerces, sites touristiques...)
- Prise de contact avec les correspondants locaux de la Presse Quotidienne Régionale
- Installation des banderoles annonçant le marché au moins 2 semaines avant le MPP.
- Indiquer par des flèches le lieu du marché à partir des grands axes (flèches fournies par la Chambre d'Agriculture), les parkings visiteurs et producteurs et les sanitaires.
- Pose des autres panneaux et banderoles partenaires.
- Proposer une animation pour rendre le marché plus convivial, si possible.
- Venir chercher, à la Chambre d'Agriculture à Angoulême, les outils de communication (panneaux indicateurs, banderoles...) deux à trois semaines avant le marché et à les restituer dans un délai de 8 jours. Respecter l'organisation de diffusion du matériel d'une commune à l'autre.

Les éléments de communication fournis sont à utiliser uniquement sur un MPP. En cas d'utilisation sur

d'autres événements, la CDAS sera consultée pour déterminer les suites à donner.

8.2.2. Logistique

- Prendre les dispositions appropriées si la circulation routière doit être modifiée (barrières, arrêté municipal...), pour des raisons de sécurité.
- Installer tables et chaises en nombre suffisant. Le lieu de repas peut varier selon les conditions climatiques. En cas de pluie, il est préférable d'installer des Tivoli plutôt que d'utiliser une salle des fêtes, afin de garder l'aspect convivial dû à la proximité des producteurs.
- Fournir au moins 2 points d'eau de sorte à minimiser la distance à parcourir pour les producteurs.
- Assurer des branchements électriques suffisants par rapport aux besoins (les besoins seront communiqués à l'avance par la Chambre d'Agriculture) et les disposer tout le long de l'espace des producteurs afin d'éviter le surnombre de rallonges et les risques de surchauffe ou accidents avec les visiteurs.
- Mettre en place l'éclairage du site (marché et espace consommation) et du parking.
- Fournir des containers pour évacuation des déchets afin de respecter la réglementation imposée par la Direction des Services Vétérinaires et gérer le tri des déchets.

8.2.3. Buvette et point cuisson

La charte nationale préconise la vente de produits de fabrication non industrielle (artisanale ou à la ferme) issus de préférence de producteurs locaux (jus de fruits, bière par exemple).

Ce règlement intérieur insiste sur les points suivants :

- Tenir une buvette où sont proposés à la vente uniquement :
 - o Des boissons issues de fabrication artisanale ou locale en privilégiant les producteurs agréés MPP ou en se référant à la liste de distributeurs audités par la CA16 répondant aux critères de qualité retenus pour les MPP, fournie par la CA16.
 - o Un accompagnement (haricots mogettes, pommes de terre sautées, haricots verts, etc.)
 - o Eventuellement du pain à la seule condition qu'il n'y ait pas de producteur de pain ou de boulanger sur le marché ou qu'il y ait un accord avec les producteurs présents.
- Installer le matériel de cuisson en prévoyant une distance de sécurité avec les visiteurs et organiser la cuisson des aliments.
- Utiliser les gobelets réutilisables logotés MPP, assiettes, barquettes réutilisables, compostables ou recyclables.
- Débarrasser les tables, les ranger ainsi que les chaises, barbecue, Tivoli...

8.2.4. Coût

	Je n'ai jamais réalisé de MPP	J'ai déjà réalisé un MPP
<u>PACK DE BASE</u> (500€HT/MPP, 750€HT/2MPP, 900€HT/3MPP, 1000€HT/4MPP) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recherche de producteurs ▪ Plan du site de la manifestation, implantation ▪ Fourniture de PLV (3 banderoles MPP max) ▪ Conseil technique sur l'organisation événementiel ▪ Distribution du Guide de l'organisateur ▪ Catalogue de fournisseurs agréés MPP ▪ Communication : Charente Libre, Vie Charentaise, Facebook CA16, Sortir 16 ▪ Présence jour J ▪ Participation à la réunion bilan ▪ Réunion individuelle de présentation des MPP avec la commune et l'association ▪ Gobelets MPP 	X X X X X X X X X X X 450 offerts*	X X X X X X X X X ☉ Sur commande
<u>PACK COMMUNICATION +</u> (80€HT valable de 1 à 4 MPP) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Charente Libre : tracts dans les boîtes aux lettres des abonnés + jeu concours « Gagnez votre réservation de table et un nécessaire à pique-nique » ▪ Facebook : événement boosté ▪ Organisation d'un tour des stands avec les élus de la commune et de la CA16 	Obligatoire	Optionnel

(uniquement à la demande de la commune, facultatif)		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prospection des agriculteurs aux alentours des <u>nouvelles communes</u> pour informer de la tenue du MPP et de la possibilité de s'inscrire 		
OUTILS DE PLV :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'acheter la PLV (banderoles, panneauaux...) et livraison 	Sur devis	Sur devis

** Suivant le renouvellement du partenariat avec Calitom*

8.2.5. Annulation du MPP

Seul motif d'annulation valable : annulation par décret de la Préfecture. Dans ce seul cas, aucune facturation ne sera établie.

Sans motif d'annulation valable, la commune se doit de prévenir la CA16 au plus tôt et acquittera le tarif total du MPP concerné.

8.2.6. Responsabilité

- Respecter les modalités financières indiquées dans la convention de partenariat.
- Signer « les 10 règles d'or à respecter par la commune et l'association partenaire » (**cf. annexe 4**)
- La commune reste entièrement responsable de la sécurité du site et des installations mises à disposition des producteurs et des consommateurs (électricité, points d'eau, tables, chaises, barbecue...).
- Le matériel non retourné à la date convenue avec la Chambre d'agriculture de la Charente pourra être facturé pour la somme de 500 € HT.
- Pour toute perte de matériel, une déclaration auprès de l'assurance sera faite.

9. Contrôles

Les modalités de contrôle sur la saison des MPP sont définies par la Commission départementale d'agrément et de suivi en amont de la saison.

10. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est validé par le Bureau de la CA16 sur proposition de la Commission départementale d'agrément et de suivi. Les propositions de modification peuvent être soumises par tous (agents CA16, producteurs, artisans, communes...).

Le règlement sera révisé une fois par an, sauf situation jugée exceptionnelle.

La Commission départementale d'agrément et de suivi veillera à ce que les évolutions du règlement intérieur soient connues des personnes concernées et définira les modalités pour ce faire, en concertation avec les services administratifs concernés de la Chambre d'agriculture.

11. Annexes au règlement intérieur

Annexe 1 : Constat de non-respect de la charte MPP

Annexe 2 : Les 10 règles d'or à respecter par le responsable de marché

Annexe 3 : Les 10 règles d'or à respecter par le producteur et les autres exposants

Annexe 4 : Les 10 règles d'or à respecter par la commune et l'association partenaire